L'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles

1. Un peu d'histoire...

- Loi du 19 mai 1914: Cette loi instaurant l'instruction obligatoire impose aussi aux
- communes d'organiser des classes pour « enfants faiblement doués ou arriérés ou
- pourenfants
- anormaux ».
- Arrêté ministériel du 10 mai 1924: Des cours à l'École normale préparent au « certificat
- d'aptitude à l'éducation des anormaux ». Des classes annexées sont créées au
- sein des écoles ordinaires.
- Loi du 6 juillet 1970: L'enseignement spécial est créé pour des élèves de 3 à 21 ans
- encadrés par des équipes pédagogiques et paramédicales. De nouvelles écoles se
- créent dans tous les réseaux et le transport scolaire des élèves est organisé.
- Arrêté royal du 28 juin 1978: Organise les 8 types de l'enseignement spécial et les
- normes d'encadrement.
- Loi du 11 mars 1986: Des élèves souffrant d'un handicap physique, de cécité ou de
- surdité peuvent suivre des cours dans l'école ordinaire.

- Arrêté ministériel du 3 janvier 1995: Des élèves de type 4, 6 et 7 peuvent être intégrés de façon permanente et totale dans l'enseignement ordinaire.
- Décret du 3 mars 2004: L'enseignement spécial devient enseignement spécialisé et est réorganisé. Des moyens sont accordés à l'enseignement spécialisé pour accompagner l'intégration d'élèves de type 4, 6 et 7 dans l'enseignement ordinaire.
- Décret du 5 février 2009: Création d'un enseignement adapté pour élèves autistes, aphasiques/dysphasiques et polyhandicapés.
- Décret du 26 mars 2009: Organisation d'un enseignement secondaire en alternance.
- Décret du 13 janvier 2011: Élargissement de l'intégration dans l'enseignement ordinaire à tous les types.
- Décret du 1_{er} février 2012: Création d'une quatrième pédagogie adaptée.

Qu'est-ce que l'enseignement spécialisé?

- Des difficultés d'apprentissage, des problèmes de comportement, un Handicap physique ou un autre, des difficultés à suivre dans l'enseignement ordinaire ?
- L'enseignement spécialisé apporte des réponses à ces questions.
- L'enseignement spécialisé permet de rencontrer les besoins éducatifs spécifiques des
- élèves en difficulté et vise à leur épanouissement personnel et leur intégration sociale
- et/ou professionnelle.
- L'élève y évoluera comme dans l'enseignement ordinaire, à son rythme, grâce à un encadrement
- pédagogique permettant une individualisation de l'enseignement.
- Du personnel paramédical, psychologique et social complète l'équipe éducative, cela
- afin de permettre à l'élève de poursuivre son cursus scolaire en fonction de ses besoins
- et de ses potentialités
- Comme dans l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécialisé intègre les objectifs
- des missions de l'enseignement1.

L'enseignement spécialisé est organisé en types, degrés de maturité (pour l'enseignement fondamental), formes et phases (pour l'enseignement secondaire).

➤ Quels sont les types d'enseignement spécialisé ?

Туре	Elèves présentant	Maternel	Primaire	Secondaire
1	un retard mental léger		X	X
2	un retard mental modéré ou sévère	X	Χ	X
3	des troubles du comportement	X	Χ	X
4	des déficiences physiques	X	X	X
5	des maladies ou sont convalescents	X	X	X
6	des déficiences visuelles	X	Χ	X
7	des déficiences auditives	X	Х	X
8	des troubles de l'apprentissage		Χ	X

Les différentes formes

- L'enseignement secondaire spécialisé est organisé en quatre formes de façon à prendre en compte le projet personnel de chaque élève.
- Enseignement de forme 1 Enseignement d'adaptation socialeVise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie adapté.
- Enseignement de forme 2 Enseignement d'adaptation sociale et professionnelle Vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion en milieu de vie et/ou travail adapté.
- Enseignement de forme 3 Enseignement professionnel
 Vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible
 l'insertion socioprofessionnelle.
- Enseignement de forme 4 Enseignement général, technique, artistique ou professionnel Correspond à l'enseignement secondaire ordinaire avec un encadrement différent, une méthodologie adaptée et des outils spécifiques.

Les phases en secondaire spécialisé

• Forme 1: une seule phase

Phase 1: socialisation et communication.

Phase 2 : idem + activités éducatives et d'apprentissage professionnel.

- Forme 3: trois phases
- Phase 1: observation dans un ou plusieurs secteurs professionnels (max. 1
- an) + approche polyvalente dans un secteur professionnel (max. 1 an sauf
- décision du conseil de classe).
- Phase 2: formation polyvalente dans un groupe professionnel (max. 2 ans
- sauf décision du conseil de classe).
- Phase 3 : qualification professionnelle dans un métier du groupe suivi en
- deuxième phase. La durée est fonction du profil de formation et du rythme
- d'apprentissage de l'élève.
- Forme 4: mêmes dispositions que celles de l'enseignement ordinaire

➤ L'alternance

- Certains élèves inscrits en enseignement secondaire spécialisé peuvent suivre une formation
- en alternance. Cet enseignement permet de combiner une formation en établissement
- scolaire à une expérience professionnelle en entreprise, un « stage ».
- L'élève débute la formation par un module de préparation à l'alternance qui vise notamment
- à vérifier la capacité de l'élève à soutenir le rythme d'une formation en alternance
- dans la durée en prestant plusieurs journées de travail consécutives dans un milieu
- professionnel.
- Dans la formation en alternance proprement dite, l'élève suivra par année de formation
- un cursus comprenant, sauf exceptions, au minimum 600 périodes de formation en
- école et 600 heures de formation en entreprise.

➤ CEB - La qualification

- L'enseignement spécialisé permet d'obtenir différents types de certificats de qualification permettant une insertion socioprofessionnelle.
- Outre le CEB, les élèves peuvent obtenir, en forme 3, des certificats de qualifications spécifiques dans des métiers variés: de la construction à l'économie en passant notamment par l'agronomie, l'hôtellerie—alimentation, le service aux personnes, ... Des certificats spécifiques à l'alternance sont prévus.
- La Forme 4 délivre les mêmes certificats et diplômes que dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Attestation de compétences pour la forme 2

- Basée sur les compétences et savoir faire de l'élève.
- Stage en forme 2 souvent en ETA ou entreprises prenant en comptes les difficultés et besoins de l'élève

L'intégration

Les pédagogies adaptées

- Aphasiques / dysphasiques
- Un élève aphasique a des difficultés pour parler, lire, écrire, comprendre. Un élève dysphasique
- a des troubles de l'apprentissage et du développement du langage oral.
- L'enseignement spécialisé pour élèves aphasiques/dysphasiques est destiné aux élèves
- pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport du médecin neuropédiatre,
- a conclu à un diagnostic d'aphasie ou de dysphasie. Cette pédagogie adaptée
- peut être organisée dans tous les types d'enseignement spécialisé, sauf dans l'enseignement
- de type 2.
- >

Polyhandicapés

Un élève polyhandicapé souffre de plusieurs handicaps profonds tels que retard mental sévère, déficience motrice, manque d'autonomie, ...

L'enseignement spécialisé pour élèves polyhandicapés est destiné aux élèves pour lesquels l'examen pluridisciplinaire se basant sur le rapport d'un médecin neurologue ou d'un orthopédiste ou d'un spécialiste en réadaptation fonctionnelle, a conclu à un diagnostic de polyhandicap. Cette pédagogie adaptée peut être organisée dans les types 2, 4, 5, 6 ou 7 d'enseignement spécialisé.

Autistes

L'autisme est un trouble du développement, avec repli sur soi et entre-autres comportement, refus de communication verbale et corporelle avec les autres. > Une quatrième pédagogie adaptée est destinée aux élèves avec handicaps

physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et

de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques.

Ce type d'enseignement peut être organisé dans les types 4, 5, 6 et 7 d'enseignement spécialisé.

L'élève pourra-t-il retourner dans l'enseignement ordinaire ?

Les parents restent maîtres de cette décision. Dès lors, un élève régulièrement inscrit

dans l'enseignement spécialisé peut être inscrit dans l'enseignement ordinaire sur décision de ses parents, de la personne qui exerce l'autorité parentale ou de l'élève

lui-même s'il est majeur. Toutefois, l'inscription dans l'enseignement ordinaire est subordonnée à la présentation d'un avis motivé non contraignant, formulé par le centre psycho-médico-social qui assure la guidance dans l'enseignement spécialisé concerné et ce dans l'intérêt de l'élève.

Ce retour dans l'enseignement ordinaire s'opère sans difficulté

si l'enfant a comblé une partie importante des lacunes à l'origine de son passage dans l'enseignement spécialisé et si son comportement s'est amélioré d'une manière significative.

Le retour dans l'enseignement ordinaire peut se faire graduellement par le biais de l'intégration.

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile

- L'enseignement spécialisé dispensé à domicile s'adresse uniquement aux élèves à besoins
- spécifiques qui sont dans l'impossibilité de se rendre à l'école, car ils ne peuvent se déplacer
- ou être transportés en raison de la nature ou de la gravité de leur handicap.
- Les demandes sont introduites par les parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale
- auprès du Service général d'Inspection. Le dossier doit être complété par des éléments
- fournis par des médecins.
- La Commission consultative de l'enseignement spécialisé est seule compétente pour
- autoriser cet enseignement à domicile; elle apprécie en outre si ce type d'enseignement
- contribue au développement de toute la personnalité de l'élève et s'il ne freine pas son
- intégration sociale.